

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 4 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ISENFELD

Lieu-dit Grube
67730 CHATENOIS

Références : 5717/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement SCI ISENFELD implanté Lieu-dit Grube - 67730 CHATENOIS. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 22/03/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ISENFELD
- Lieu-dit Grube - 67730 CHATENOIS
- Code AIOT dans GUN : 0006705717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société SCI ISENFELD exploite sur ce site un entrepôt logistique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Alarme incendie
- Exercice de défense contre l'incendie
- Exercice d'évacuation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Alarme incendie	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale, Astreinte
Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale, Astreinte
Exercice d'évacuation	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale, Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'ensemble des non-conformités ayant motivées la mise en demeure par arrêté préfectoral du 22/03/2021 restent constituées.

La poursuite de l'exploitation d'une installation classée sans respecter des prescriptions réglementaires rappelées par mise en demeure est un délit relevant des dispositions des articles L.171-7 I 1°, L.171-8 II et L.173-1 II 5° du code de l'environnement.

Il est proposé d'imposer une astreinte administrative journalière pour chacune de ces non-conformités jusqu'à régularisation de la situation. Un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable

d'une astreinte administrative a été préparé en ce sens. En préalable à la prise des sanctions, il convient au titre du dernier alinéa de l'article L.171-8, d'informer l'exploitant des sanctions que l'autorité administrative compte prendre à son encontre et lui permettre dans un délai déterminé (15 jours) de présenter ses observations.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Alarme incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1 (Article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...].
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 22/03/2021, de respecter les prescriptions de l'article susvisé sous un délai de 6 mois. Pour mémoire, le contrôle du 02/02/2021 a mis en évidence que la détection automatique d'incendie n'actionnait aucune alarme perceptible en tout point du bâtiment. Lors du contrôle du 28/02/2022, l'exploitant indique que l'entrepôt n'est toujours pas équipé d'un tel système d'alarme. L'exploitant dispose uniquement d'un mégaphone. La situation demeure non conforme. L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 22/03/2021 sur ce point. Considérant ces éléments, il est proposé d'imposer une astreinte administrative journalière de 50 € jusqu'à mise en conformité aux dispositions de cet article. En application de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative a été préparé en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Astreinte

Nom du point de contrôle : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1 (Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 22/03/2021, de respecter les prescriptions de l'article susvisé sous un délai de 6 mois. Pour mémoire, le contrôle du 02/02/2021 a mis en évidence qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'avait été organisé depuis le début de l'exploitation de l'entrepôt. Par courriel du 16/12/2021, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un exercice avait été réalisé le 14/12/2021 en présence du SDIS. Le compte-rendu d'exercice correspondant a été présenté en séance lors du contrôle du 28/02/2022. Il stipule que l'exercice a simulé un incendie au droit de l'entrepôt voisin (exploité par

le même exploitant mais encadré par un arrêté préfectoral distinct - société HERBRICH, lieu-dit Grube) et entraîné l'évacuation du personnel de cet entrepôt.

Bien que l'exploitant précise pour sa mise en conformité qu'une partie du personnel est commun aux deux installations et que le plan d'intervention incendie du 25 mars 2021 présentant la conduite à tenir en cas d'incendie est commun aux deux installations, l'Inspection émet les remarques suivantes :

- l'exercice n'a pas concerné l'entrepôt SCI ISENFELD,
- l'objectif de passer en revue l'état et la fonctionnalité des infrastructures de l'entrepôt n'a pas été vérifié lors de cet exercice,
- la localisation des issues de secours, du ou des points de rassemblements et la conformité des plans des locaux à tenir à disposition de l'entrepôt SCI ISENFELD n'ont pas été vus lors de la réalisation de cet exercice,
- l'objectif de vérifier l'assimilation des rôles du personnel affecté à l'entrepôt SCI ISENFELD (accueil notamment) en cas de son évacuation n'a pas été abordé.

Considérant ces éléments, l'Inspection estime que l'exercice réalisé le 14/12/2021 par l'exploitant ne permet pas de répondre à la prescription.

La situation demeure non conforme. L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 22 mars 2021 sur ce point.

Considérant ces éléments, il est proposé d'imposer une astreinte administrative journalière de 25 € jusqu'à mise en conformité aux dispositions de cet article.

En application de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative a été préparé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Astreinte

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1 (Article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 22/03/2021, de respecter les prescriptions de l'article susvisé sous un délai de 6 mois.

Pour mémoire, le contrôle du 02/02/2021 a mis en évidence qu'aucun exercice d'évacuation n'avait été organisé depuis le début de l'exploitation de cet entrepôt.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exercice réalisé par l'exploitant le 14/12/2021 a été mené sur l'entrepôt voisin et ne permet pas de répondre à la prescription.

La situation demeure non conforme. L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 22/03/2021 sur ce point.

Considérant ces éléments, il est proposé d'imposer une astreinte administrative journalière de 25 € jusqu'à mise en conformité aux dispositions de cet article.

En application de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative a été préparé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Astreinte